<https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/documents-budgetaires/lois-projets-lois-documents-annexes-annee/exercice-2019/projet-loi-finances-2019-bg#resultat>

Dans "L'évaluation préalable" du PLF2019 (+ de 600 pages) qui a été rendu public, je lis (page 255 et suivantes <https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2019/pap/pdf/PLF2019_Eval.pdf> ), les extraits suivants, marqués par le cynisme technocratique et gestionnaire :  
  
  
  
*La disposition vise, notamment, à revoir les conditions d’éligibilité au RSA en prévoyant d’allonger de 5 à 15 ans la condition de résidence préalable applicable aux demandeurs étrangers venant d’États non membres de l’Union européenne (soit environ 360 personnes concernées par an) et d’introduire une condition similaire, d’une durée de 5 ans, pour bénéficier du RSA majoré lorsque le demandeur est dans une situation d’isolement avec charge d’enfants (soit environ une vingtaine de personnes concernées chaque année). Il est prévu de rendre ces dispositions applicables exclusivement aux nouvelles demandes.  
(...)  
À titre d’information, les chiffrages retenus reposent sur les données disponibles portant sur le nombre d’étrangers détenteurs de titres de séjours inférieur à 5 ans d’ancienneté et des nouveaux bénéficiaires du RSA en décembre 2017 qui n’avaient pas ouvert de droit RSA au trimestre précédent (soit le flux entrant de bénéficiaires) (données de la CNAF), au montant moyen de RSA versé aux étrangers venant d’États non membres de l’Union européenne en décembre 2017 (en distinguant le RSA majoré du RSA socle) (données de la CNAF) et à l’ancienneté de l’entrée sur le territoire français des étrangers en situation régulière afin de sélectionner le nombre de foyers éligibles RSA après les réformes (données de l’AGDREF).  
Par ailleurs, cette estimation tient compte des effets attendus, d’une part, de la majoration de 5 à 15 ans de la condition de durée de détention d’un titre de séjour autorisant à travailler pour être éligible au RSA et, d’autre part, de la majoration de 0 à 5 ans de la condition de durée de détention d’un titre de séjour autorisant à travailler pour être éligible au RSA majoré.  
L’évaluation du coût de ces mesures est estimée à - 1,7 M€ en 2019 et à - 2,8 M€ en 2020 (dont - 2,1 M€ au titre de l’allongement de 5 à 15 ans de la condition de résidence préalable et de - 0,7 M€ en 2020 par an).  
- Méthode de calcul de l’impact budgétaire de la première condition d’éligibilité (- 1 M€ en 2019 ; - 2 M€ en 2020) : Il est établi par la direction générale des étrangers en France (DGEF) que 1 760 personnes détiennent un titre de séjour autorisant à travailler depuis moins de 5 ans. Il est fait l’hypothèse d’une équipartition entre les années d’ancienneté (soit 352 personnes pour chaque année) et l’économie annuellement réalisée est calculée en fonction du rythme auquel les personnes concernées seraient devenues éligibles à droit constant. Par conséquent, l’impact budgétaire de cette mesure augmente à mesure que les nouveaux bénéficiaires qui composent la cohorte obtiennent un titre de séjour autorisant à travailler supérieur à 5 ans :  
  
Fraction de détenteurs de titre de séjour inférieur à 5 ans (352) \* montant forfaitaire du RSA non majoré défalqué du forfait logement (490 € en 2019) \* 12 mois  
- Méthode de calcul de l’impact budgétaire de la seconde condition d’éligibilité (- 0,7 M€) :  
Le flux de bénéficiaires étrangers (hors UE) éligibles au RSA majoré au mois de décembre 2017 est de 1 955 personnes.  
L’estimation de la part d’entre eux qui détiennent un titre de séjour inférieur à 5 ans sur l’ensemble des détenteurs de titres de séjour autorisant à travailler est de 5% soit 94 bénéficiaires, ce nombre augmentant à raison de 1 % par an. Le montant moyen (617,9 € en 2017) évolue au rythme des revalorisations légales.   
Nouveaux bénéficiaires étrangers (hors UE) éligibles au RSA majoré (95 en 2019) \* montant moyen RSA majoré étrangers hors CEE (708,3 € en 2019) \* 12 mois  
S’agissant des frais de gestion, il est retenu l’instauration d’une prise en charge des frais de gestion liés aux compétences supplémentaires que l’État délègue aux caisses d’allocations familiales à partir du 1er janvier 2019 (0,5 M€ en 2019).*